

S M T C

tussé

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 10 Février 2016

5 - GESTION DU PATRIMOINE**5.2 - TRAM ENVOL**

Transaction au marché P 2012 10278 M - ENERGIE HT-BT - Approbation de la transaction à conclure avec la société SPIE SUD OUEST

L'an deux mille seize, le dix février à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

TOULOUSE METROPOLE :Etaient présents :

MM. AUJOLAT, BRIAND, CARNEIRO, DEL BORRELLO, GRASS, KELLER, LAGLEIZE, LATTES, TRAUTMANN, MME TRAVAIL-MICHELET.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

M. CHOLLET, MME MARTI, M. MOUDENC.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :Etaient présents:

MM. AREVALO & LAFON.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :Etait présent :

M. LERY.

Absent-Excusé :

M. BACOU.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :Etait présente :

MME ROUCHON.

Empêché d'assister à la séance et a donné pouvoir :

M. SUAUD.

Syndicat Mixte des Transports en Commun

7, esplanade Compans-Caffarelli
BP 11120 - 31011 Toulouse CEDEX 6
Tél : 05 67 77 80 80 - Fax : 05 67 77 80 01
N° SIRET : 25310098600046

Exposé de Monsieur le Président :

Rappel des éléments de contexte :

Dans le cadre de la réalisation de la ligne ENVOI, consistant en une extension de la ligne T1 pour la desserte de l'aéroport, le Comité Syndical du SMTC, par délibération D 2012.10.03.9.5 en date du 03 octobre 2012, a autorisé la SMAT à signer le marché P 2012 10278 M avec la société SPIE SUD OUEST pour réaliser les travaux d'alimentation Haute Tension dans une sous station, la production et la distribution de l'énergie traction 750Vcc, et la production et la distribution générale de l'énergie Basse Tension pour les stations et équipements auxiliaires.

Le contrat a été conclu pour un montant initial de 750 375,65 € HT.

Sur cette opération, la SMAT agit au nom et pour le compte du SMTC, elle est Maître d'ouvrage délégué.

L'ordre de service portant notification du marché au titulaire a été reçu par le titulaire le 25 janvier 2013.

Le délai global du marché était de 23 mois.

Le Comité Syndical par délibération D.2014.09.24.8.8 du 24 septembre 2014 a autorisé la signature de l'avenant n°1 ayant pour objet :

- de rectifier le montant initial du marché ;
- d'intégrer au marché des prestations complémentaires consécutives à des demandes nouvelles, apparues en cours de marché, donnant lieu à la fixation de prix nouveaux définitifs conformément à l'article 14 du CCAG Travaux ;
- de modifier les quantités du marché ;
- de prolonger le délai global du marché et modifier les délais partiels.

Le délai global du marché a été prolongé de 3,5 mois, soit une date de fin au 08 avril 2015.

Le montant de l'avenant n° 1 a été arrêté à 58 448,26 € HT. Le montant du marché était ainsi porté de 750 375,65 € HT (montant initial rectifié) à 808 823,91 € HT, soit une augmentation de 7,79 % du montant initial du marché.

Le Comité Syndical par délibération D.2015.02.04.9.4 du 04 février 2015 a autorisé la signature de l'avenant n°2 ayant pour objet d'intégrer au marché des prestations complémentaires consécutives à des demandes nouvelles, apparues en cours de marché, donnant lieu à la fixation de prix nouveaux définitifs.

Le montant de l'avenant n° 2 a été arrêté à 20 239,96 € HT. Le montant du marché était ainsi porté de 808 823,91 € HT à 829 063,87 € HT, soit une augmentation de 10,48 % du montant initial du marché.

Par ordre de service n°19 en date du 29 mai 2015, le Maître d'ouvrage a procédé à la réception globale du marché avec réserves au 07 avril 2015.

Par ordre de service n°21, le Maître d'ouvrage a notifié au titulaire le décompte général du marché. Le titulaire a renvoyé le décompte signé avec réserves ainsi qu'une demande de rémunération complémentaire pour un montant de 24 592,52 € HT.

Il a fait connaître son intention de placer sa demande dans le cadre des dispositions de l'article 50 du CCAG Travaux et de poursuivre le contentieux au fond devant le Tribunal Administratif si elle n'obtenait pas une décision du Maître d'ouvrage.

Le titulaire a sollicité ainsi l'étude du mémoire en considérant que sa réclamation ne portait pas sur une modification de l'objet même du marché mais sur le déséquilibre économique créé du fait de l'environnement dans lequel il s'est exécuté.

Le mémoire de réclamation présenté par le titulaire a fait l'objet d'un examen détaillé par le maître d'ouvrage ayant permis d'en analyser d'une part le bien-fondé mais également l'évaluation chiffrée.

Afin de déterminer sa position et d'affiner celle-ci, le Maître d'ouvrage s'est appuyé sur les écrits, discussions et échanges avec le titulaire.

C'est notamment en considération de ce point que l'approche amiable et transactionnelle a été rendue possible pour le Maître d'Ouvrage.

C'est dans ces conditions et pour éviter un contentieux naissant quant au règlement des sommes réclamées et des préjudices allégués que les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé de ce différend.

Validation des réclamations du titulaire

Sur la base du mémoire de réclamation du titulaire et des analyses du Maître d'ouvrage auxquels il est expressément renvoyé à toutes fins utiles, il est convenu que le préjudice subi par le titulaire est évalué à la somme globale, forfaitaire et transactionnelle de **19 519,76 € HT**, révision de prix et TVA en sus.

Les concessions réciproques sont établies comme suit :

- Le titulaire accepte de reconnaître l'analyse technique et l'évaluation chiffrée de son préjudice ayant ramené sa réclamation d'un montant total de **24 592,52 € HT** à la somme de **19 519,76 € HT**, révision de prix et TVA en sus, tous chefs de préjudice confondus,
- Le Maître d'ouvrage accepte pour sa part de reconnaître la prise en considération de certains postes de réclamation.

Dès notification du caractère exécutoire de la présente transaction, la somme de **19 519,76 € HT**, révision de prix et TVA en sus fera l'objet d'un paiement au bénéfice du titulaire par virement bancaire conformément aux conditions du marché et le cas échéant, au sous-traitant en paiement direct pour la partie qui lui revient.

La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver la transaction à conclure avec la société SPIE SUD OUEST.

* *
*

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : AUTORISE la dépense correspondante.

ARTICLE 2 : APPROUVE la transaction à conclure la société SPIE SUD OUEST titulaire du marché P 2012 10278 M, transaction d'un montant de 19.519,76 € HT, révision de prix et TVA en sus.

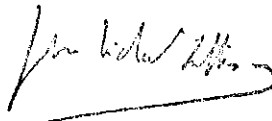
ARTICLE 3 : AUTORISE la SMAT à signer ladite transaction.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES



SOCIETE DE LA MOBILITE DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE

LIGNE ENVOL

Marché n° P 2012 10278 M
ENERGIE HT-BT

TRANSACTION

**Titulaire :
SPIE SUD OUEST**



Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine
1, place Esquirol - BP 10416 - 31004 TOULOUSE CEDEX 6
Tél. : 05 61 14 48 50 – Fax : 05 61 14 48 51
Site : www.tisseo.fr



ENTRE,

La **SMAT**, Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine, société anonyme publique locale au capital de 3 075 300 €, inscrite au RCS de Toulouse sous le n° B 408 370 740, dont le siège social est situé 1 Place Esquirol à Toulouse (31000), agissant au nom et pour le compte du SMTC (Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine), prise en la personne de son représentant légal,

ET

La société **SPIE SUD OUEST**,

représentée par en qualité de la société SPIE SUD OUEST, sise, 70 chemin de Payssat – BP 4056 - 31029 Toulouse, immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 440 056 463, dûment habilitée.

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

Rappel des éléments de contexte :

Dans le cadre de la réalisation de la ligne ENVOL consistant en une extension de la ligne T1 pour la desserte de l'aéroport, le Comité Syndical du SMTC, par délibération D 2012.10.03.9.5 en date du 03 octobre 2012, a autorisé la SMAT à signer le marché P 2012 10278 M avec la société SPIE SUD OUEST pour réaliser les travaux d'alimentation Haute Tension dans une sous station, la production et la distribution de l'énergie traction 750Vcc, et la production et la distribution générale de l'énergie Basse Tension pour les stations et équipements auxiliaires.

Le contrat a été conclu pour un montant initial de 757 375,65 € HT.

L'ordre de service portant notification du marché au titulaire a été reçu par le titulaire le 25 janvier 2013.

Le délai global du marché était de 23 mois.

Le Comité Syndical par délibération D.2014.09.24.8.8 du 24 septembre 2014 a autorisé la signature de l'avenant n°1 ayant pour objet :

- de rectifier le montant initial du marché ;
- d'intégrer au marché des prestations complémentaires consécutives à des demandes nouvelles, apparues en cours de marché, donnant lieu à la fixation de prix nouveaux définitifs conformément à l'article 14 du CCAG Travaux ;
- de modifier les quantités du marché ;
- de prolonger le délai global du marché et modifier les délais partiels.

Le délai global du marché a été prolongé de 3,5 mois, soit une date de fin au 08 avril 2015.

Le montant de l'avenant n° 1 a été arrêté à 58 448,26 € HT. Le montant du marché était ainsi porté de 750 375,65 € HT (montant initial rectifié) à 808 823,91 € HT, soit une augmentation de 7,79 % du montant initial du marché.

Le Comité Syndical par délibération D.2015.02.04.9.4 du 04 février 2015 a autorisé la signature de l'avenant n°2 ayant pour objet d'intégrer au marché des prestations complémentaires consécutives à des demandes nouvelles, apparues en cours de marché, donnant lieu à la fixation de prix nouveaux définitifs.

Le montant de l'avenant n° 2 a été arrêté à 20 239,96 € HT. Le montant du marché était ainsi porté de 808 823,91 € HT à 829 063,87 € HT, soit une augmentation de 10,48 % du montant initial du marché.

Par ordre de service n°19 en date du 29 mai 2015, le Maître d'ouvrage a procédé à la réception globale du marché avec réserves au 07 avril 2015.

Les réserves ne sont pas levées à ce jour.

Par ordre de service n°21, le Maître d'ouvrage a notifié au titulaire le décompte général du marché. Le titulaire a renvoyé le décompte signé avec réserves sur le traitement de sa demande de rémunération complémentaire.

Il a fait connaître son intention de placer sa demande dans le cadre des dispositions de l'article 50 du CCAG Travaux et de poursuivre le contentieux au fond devant le Tribunal Administratif si elle n'obtenait pas une décision du Maître d'ouvrage.

Le titulaire a sollicité ainsi l'étude du mémoire en considérant que sa réclamation ne portait pas sur une modification de l'objet même du marché mais sur le déséquilibre économique créé du fait de l'environnement dans lequel il s'est exécuté.

Le mémoire de réclamation présenté par le titulaire a fait l'objet d'un examen détaillé par le maître d'ouvrage ayant permis d'en analyser d'une part le bien-fondé mais également l'évaluation chiffrée.

Afin de déterminer sa position et d'affiner celle-ci, le Maître d'ouvrage s'est appuyé sur les écrits, discussions et échanges avec le titulaire.

C'est notamment en considération de ce point que l'approche amiable et transactionnelle a été rendue possible pour le Maître d'Ouvrage.

C'est dans ces conditions et pour éviter un contentieux naissant quant au règlement des sommes réclamées et des préjudices allégués que les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé de ce différend.

Après quoi, les parties se sont rapprochées et ont décidé ce qui suit :

Article 1 : Validation de la réclamation du titulaire

Le montant total du mémoire en réclamation déposé par le titulaire est de **24 592,52 € HT**.

La réclamation du titulaire porte sur l'allongement du délai d'exécution du marché et sur les surcoûts liés aux prestations complémentaires pour la consignation de la LAC.

1.1 Allongement du délai d'exécution

Le délai global du marché était fixé initialement à 23 mois.

Par ordre de service n°14 en date du 16 octobre 2014, le Maître d'ouvrage a notifié au titulaire l'avenant n°1 au présent marché qui avait notamment pour objet la prolongation du délai global du marché de 3,5 mois.

L'avenant n°1 a porté le délai global du marché à 26,5 mois correspondant à une date de fin de ce délai au 08 avril 2015.

Le titulaire prétend avoir subi un préjudice du fait de l'allongement du délai global et demande une rémunération complémentaire pour le maintien de son équipe projet pendant cette période et l'extension des garanties afférentes au matériel installé.

Sur cet item, le titulaire réclame une indemnité à la hauteur de : 18 653,60 €HT.

Concernant la mobilisation complémentaire de l'équipe projet, le Maître d'ouvrage entend rémunérer le titulaire à la hauteur de sa demande, à savoir pour un montant de 13 580,84 €HT. La demande du titulaire est justifiée quant aux quantités et prix unitaires indiqués.

Par contre, le Maître d'ouvrage refuse toute rémunération complémentaire sur l'item « extension des garanties » au vu des justificatifs fournis.

- ***En conséquence de quoi, sur cet item, le maître d'ouvrage accorde une rémunération complémentaire à la hauteur de 13 580,84 €HT.***

1.2 Consignations LAC

En cours de chantier, suite à la défaillance du prestataire en charge du lot « travaux d'arrosage et plantations », retardant de fait le chantier, le titulaire argue le fait d'avoir réalisé des prestations de consignations complémentaires de la LAC.

Ainsi, sur cet item, le titulaire demande une rémunération complémentaire à la hauteur de 5 938,92 €HT.

- ***Après analyse et au vu des justificatifs fournis, le Maître d'ouvrage accepte cette demande pour un montant de 5 938,92 €HT.***

Validation réclamation :

Le montant total accordé par le Maître d'ouvrage est ainsi porté à **19 519,76 €HT**.

Ce montant sera assorti de la révision de prix conformément aux clauses du marché initial, l'indice de révision de prix retenu étant celui du mois d'avril 2015.

Article 2 : Répartition des concessions réciproques

Après avoir rappelé :

- *Pour le titulaire :*
 - Que son mémoire de réclamation s'appuyait sur une modification des conditions d'exécution des travaux qui a eu pour conséquence de modifier l'équilibre économique du marché,
 - Que son intention clairement exprimée était de poursuivre sa demande au contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse,
- *Pour la SMAT :*
 - Qu'elle considérait que les difficultés dont fait état le titulaire sont en partie dues à des éléments totalement extérieurs au titulaire ;
 - Que certains éléments présentés par le titulaire ne permettaient pas de justifier une rémunération complémentaire ;

Que néanmoins, les parties considèrent au vu des développements indiqués aux articles précédents qu'un contentieux au fond devant le Tribunal Administratif peut être évité par des concessions respectives et réciproques qu'elles conviennent d'établir comme suit :

- Le titulaire accepte de reconnaître l'analyse technique et l'évaluation chiffrée de son préjudice ayant ramené sa réclamation d'un montant de **24 592,52 €HT** à la somme de **19 519,76€HT**, révision de prix et TVA en sus, tous chefs de préjudice confondus, y compris financiers.
- La SMAT accepte pour sa part de reconnaître la prise en considération de certains postes de réclamation.

Il est précisé que la signature de la présente transaction ne dédouane par le titulaire de ses obligations liées à la levée des réserves mentionnées au marché. Il en est de même pour ses obligations et responsabilités au titre des garanties légales et contractuelles du marché.

Article 3 : Acte spécial de sous-traitance modificatif

Le sous-traitant direct du titulaire du marché, conformément à la loi 75-1334 modifiée relative à la sous-traitance, est payé directement par le Maître d'ouvrage pour la part des travaux dont il assure l'exécution. Dans le cadre de l'exécution du marché P 2012 10278 M des sous-traitants ont dûment été déclarés par le titulaire au Maître d'ouvrage. Il demeure possible qu'une partie de l'indemnisation prévue au titre de la présente transaction revienne, de droit, à l'un ou plusieurs de ces entrepreneurs.

Ces entrepreneurs bénéficiant du paiement direct, il appartient au titulaire, le cas échéant, de produire le ou les actes spéciaux modificatifs requis.

L'acte spécial modificatif est alors contresigné par le sous-traitant et constitue une annexe à la présente transaction.

Cette responsabilité incombe au titulaire, partie au contrat de sous-traité, ce qui n'est pas le cas du Maître d'ouvrage.

Si toutefois, le titulaire ne se conformait pas à cette obligation, celui-ci s'engage à relever et garantir le Maître d'ouvrage contre toute action engagée contre lui par un sous-traitant visant à obtenir paiement direct de travaux exécutés pour le compte du titulaire dans le cadre de l'exécution du marché P 2012 10278 M.

Article 4 : Gestion des sinistres

Dans le cadre du marché P 2012 10278 M, le Maître d'ouvrage a géré un certain nombre de dossiers sinistres dans le cadre desquels la responsabilité du titulaire a été ou pouvait être engagée. La signature des présentes ne dédouane pas le titulaire de sa responsabilité dans le cadre des sinistres intervenus lors des travaux. Le titulaire s'engage donc à relever et garantir le Maître de l'ouvrage contre toute action en responsabilité engagée contre lui par un tiers du fait des travaux du marché P 2012 10278 M.

Article 5 : Modalité de règlement

Dès notification du caractère exécutoire de la présente transaction, la somme de **19 519,76 HT**, révision de prix et TVA en sus, fera l'objet d'un paiement au bénéfice du titulaire par virement bancaire conformément aux conditions du marché, et le cas échéant, au sous-traitant en paiement direct pour la partie qui lui revient et conformément à l'acte spécial modificatif ci-annexé.

Article 6 : Renonciation à recours

En contrepartie de la signature des présentes et du paiement de ce dernier par le Maître d'ouvrage, les deux parties renoncent à toute action devant les juridictions administratives et judiciaires relatives aux préjudices et prétentions de toute nature à l'origine du présent accord et plus généralement **avant un lien direct ou indirect avec le marché objet des présentes à l'exception des sinistres éventuels visés à l'article 4 supra.**

La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Fait à _____ le _____
En deux exemplaires originaux.

**Pour le titulaire,
Son représentant dûment habilité**

(pouvoir annexé aux présentes),

Monsieur

**Pour la SMAT,
Son Directeur dûment habilité**

Monsieur Xavier BONNEAU